

[Text]

advised that the present wording of the subsections falls within the enabling authority of paragraph 6(1)(b) of the Aeronautics Act. It is the Minister's intention to continue to publish the standards of airworthiness in the "Airworthiness Manual" or the "Engineering and Inspection Manual" and not to make them by Order.

With respect to your request that you be "informed of the precise authority pursuant to which the regulations requiring type approval and certification of products other than aircraft have been named", I am advised that paragraph 6(1)(b) of the Act is the precise authority which is being relied upon, while the authority also resides in the general words at the beginning of subsection 6(1) of the Act. The power to regulate the "products" is necessarily incidental to the power to regulate the aircraft.

Yours sincerely,

G. A. Sainte-Marie

Senator Godfrey: I suggest we write on this item.

SOR/83-309—TERMINATING THE APPLICATION OF THE ACT IN RESPECT OF CERTAIN EMPLOYEES OF THE CANADA LANDS COMPANY (MIRABEL) LIMITED

SOR/83-403—PUBLIC SECTOR COMPENSATION RESTRAINT TERMINATION ORDER (CANADA LANDS COMPANY (MIRABEL) LTD.—CLERICAL, TECHNICAL, PROFESSIONAL AND MIDDLE MANAGEMENT EMPLOYEES)

March 23, 1984

J. L. Manion, Esq.
Secretary,
The Honourable the Treasury Board,
Place Bell Canada,
OTTAWA, Ontario
K1A 0R5

Re: SOR/83-309—Terminating the Application of the Act in Respect of Certain Employees of the Canada Lands Company (Mirabel) Limited
SOR/83-403—Public Sector Compensation Restraint Termination Order (Canada Lands Company (Mirabel) Ltd.—clerical, technical, professional and middle management employees)

Dear Mr. Manion:

The referenced instruments were considered by the Committee on the 22nd instant.

The instrument registered as SOR/83-309 was made on March 31, 1983 and came into force on April 5, 1983. The purpose of this Order was to terminate the application of the Public Sector Compensation Restraint Act in respect of employees of the Canada Lands Company (Mirabel) Limited occupying clerical, technical, professional and middle management positions.

[Translation]

égard, on m'informe que le libellé actuel de ces dispositions découle du pouvoir habilitant de l'alinéa 6(1)(b) de la Loi sur l'aéronautique. Le Ministre entend donc continuer les normes de navigabilité dans le «Manuel de navigabilité» ou dans le «Manuel du mécanicien et de l'inspecteur» et non de les édicter par décret.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre demande en vue d'être renseigné sur le pouvoir précis en vertu duquel le Règlement exigeant l'approbation et l'homologation de type des produits autres que les aéronefs a été cité, on m'informe l'alinéa 6(1)(b) de la Loi est le pouvoir précis qui est invoqué à cet égard, en plus du pouvoir général exprimé au paragraphe 6(1). En effet, le pouvoir de réglementer les «produits» est nécessairement accessoire à celui de réglementer les aéronefs eux-mêmes.

Veillez recevoir, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

G. A. Sainte-Marie.

Le sénateur Godfrey: Je propose d'écrire à ce sujet.

DORS/83-309—CESSATION DE L'APPLICATION DE LADITE LOI À L'ÉGARD DE CERTAINS EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA (MIRABEL) LIMITÉE

DORS/83-403—DÉCRET METTANT FIN À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES RESTRICTIONS SALARIALES DU SECTEUR PUBLIC (SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA (MIRABEL) LTÉE—EMPLOYÉS CLÉRICAUX, TECHNIQUES, PROFESSIONNELS ET CADRES INTERMÉDIAIRES)

Le 23 mars 1984

Monsieur J. L. Manion
Secrétaire
Conseil du Trésor
Place Bell Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5

Objet: DORS/83-309, Cessation de l'application de ladite Loi à l'égard de certains employés de la Société immobilière du Canada (Mirabel) limitée
DORS/83-403, Décret mettant fin à l'application de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public (Société Immobilière du Canada (Mirabel) Ltée—employés cléricaux, techniques, professionnels et cadres intermédiaires)

Monsieur,

Le Comité a étudié les textes susmentionnés le 22 courant.

Le texte enregistré sous l'appellation de DORS/83-309 a été édicté le 31 mars 1983 et il est entré en vigueur le 5 avril 1983. Il avait pour objet de mettre fin à l'application de la Loi sur les restrictions salariales du secteur public dans la mesure où elle touchait les employés cléricaux, techniques et professionnels ainsi que les cadres intermédiaires de la Société immobilière du Canada (Mirabel) limitée.